

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-006P

Objet : Réglementation d'activité de démarchage à domicile.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.121-21 à L.121-33, L.122-8 à 122-10 et L.122-11 à L.122-15 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Monts ;

ARRÊTE

Article 1

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçus l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Article 2

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires précités, ainsi que durant les jours fériés.

Le démarchage est strictement interdit dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables, notamment l'EHPAD La Vasselière 34, rue de la Vasselière 37260 Monts.

Article 3

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants en fassent la demande au moins quinze jours avant le début de la prospection.

Un formulaire de demande de démarchage à domicile doit être complété et sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-Bis,
- Les cartes professionnelles en cours de validité de chaque démarcheur,

La société devra également fournir l'objet du démarchage, la période concernée, son numéro de Siret, l'identité et le numéro de téléphone de chaque démarcheur, ainsi que l'immatriculation des véhicules utilisés pour circuler sur le territoire communal.

Article 4

Après vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, se verra remettre une attestation de démarchage l'autorisant à prospecter sur la commune.

Article 5

A cette occasion, il sera tenu par le service concerné de la commune de Monts un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN/SIRET, le numéro de téléphone des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune concernés ainsi que la durée des interventions.

Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Il appartient au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de l'attestation de démarchage valant autorisation du Maire à chaque démarcheur, lequel devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 6

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Mairie pour démarcher les particuliers.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le site internet de commune de Monts.

Article 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou

Monts, le 15 janvier 2026,

Le Maire,
Laurent RICHARD

